

**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNI LE 25 Janvier 2024 A 19 H 00**

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick FOULON, Maire.

Etaient présents :

M.FOULON Patrick, Mmes MICHEL Agnès, DARGENT Séverine, BERTRAND Sylviane, MASVALEIX Catherine, HERSANT Maïté, ZUSATZ Christelle, M. BOSSEMAN Serge, M. PERON Roland, M. CLOUTIER Jacky, M. FROISSARD Jean-Marie, M. LEBRUN Francis, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 4132-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés et représentés :

M. BRETON Denis a donné pouvoir à Mme ZUSATZ Christelle
M. BERRUE Didier a donné pouvoir à M.BOSSEMAN Serge

Mme Hersant Maïté est nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00

Monsieur le Maire annonce les pouvoirs, après vérification le quorum est atteint.

L'ordre du jour sera le suivant :

- *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 décembre 2023*
- *Désignation du secrétaire de séance (conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).*
- *Contribution financière pour extension du réseau électrique – lotissement « La Justice » Rue du Gâtinais*
- *Dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la sécurisation du Carrefour (Rue d'Orléans -Rue de Sologne-Rue du Vieux Bourg)*
- *Mise en place d'un règlement portant sur un compte d'épargne temps – CET*
- *Attribution du nom du lotissement au 115, rue de Paris à St Père sur Loire*
- *Transfert amiable des voies et réseaux du lotissement « Le Clos des Vignes » dans le domaine public*
- *Remerciements*
- *Informations et questions diverses.*

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

Dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager n° PA 045 297 23 S0002 concernant la création d'un lotissement de 26 lots nus à usage d'habitation Rue du Gâtinais / Rue du Maine– 45600 St Père/Loire -cadastrées **ZE 449-600**, Enedis a indiqué à la commune qu'une extension du réseau électrique sous sa maîtrise d'ouvrage est nécessaire pour alimenter le projet de 26 terrains à bâtir à usage d'habitation avec une prise en charge financière par la commune conformément à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme.

Le montant de la contribution de la commune pour ces travaux d'extension du réseau électrique, hors du terrain d'assiette de l'opération, est de 6 105.37 € HT.

Le détail des modalités figure dans le document technique et financier joint à la présente délibération.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L332-15 ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

D'APPROUVER le versement de cette contribution à la Société ENEDIS

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

Monsieur le maire expose le projet de sécurisation au Carrefour des Rues d'Orléans- de Sologne et vieux Bourg pour permettre la traversée des piétons afin de rejoindre l'aire de jeux et le city park du Cromelong.

Il est donc nécessaire de réaliser des travaux de création d'un passage piétons lumineux sur la digue de Loire à cette intersection

Monsieur le Maire présente les devis de plusieurs entreprises :

- La société Signation du Val de Loire -45640 Sandillon – pour un montant de 400 € HT
- La société LACROIX -City Signalisation BU – 44801 Saint Herblain – pour un montant de 6 645.40 € HT
- La société Stéphane Geray – 45600 Saint Père sur Loire – pour un montant de 5 760 € HT

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant (ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux) :

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses		Recettes		
Libellé	Montant HT en €	Financeurs	Taux en %	Montant HT en €
		ETAT - DETR		
Pack piéton lumineux + marquage au sol + Aménagement accès piétons	12 805.40	CONSEIL DEPARTEMENTAL	80	10 244.32
		P.E.T.R		
		REGION		
		Fonds de concours CCVS		
		Autofinancement Commune	20	2 561.08
total	12 805.40	total		12 805.40

Calendrier prévisionnel des travaux : entre le 1^{er} janvier 2024 au 31 avril 2024

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le plan de financement détaillé tel que présenté (et le planning prévisionnel des travaux)
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental et des partenaires susceptibles de nous soutenir dans cette opération
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Délibération 202401P03

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT PORTANT SUR UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu :

- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004),
- Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 mai 2010)
- Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (JO du 29 décembre 2018),
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Le dossier « Mise en place du Compte Epargne Temps (CET) » joint en annexe
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Monsieur le Maire expose :

L'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni n'accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrit sur le CET ne peut dépasser 60, l'option de maintien du CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Lecture faite du dossier « Mise en place du Compte Epargne Temps (CET) »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Voix pour :

Voix contre :

Abstention (s) :

ADOpte les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits tels que définis dans le dossier « Mise en place du Compte Epargne Temps (CET) » joint en annexe.

Annexe :

REGLEMENT MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T)

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève.

19. Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale au moyen du formulaire joint en annexe 1.

20. Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puissent être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- De jours de RTT,
- Des heures supplémentaires non soldées sous conditions qu'elles représentent à minima ½ journée.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année suivante au moyen du formulaire joint en annexe 2.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février.

24. Modalités d'utilisation des droits épargnés :

- 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite :
 - Pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP ;
 - Pour leur indemnisation ;
 - Ou pour leur maintien sur le compte épargne-temps.
 - L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite :
 - Pour l'indemnisation des jours ;
 - Ou pour leur maintien sur le compte épargne-temps.

Les montants de l'indemnisation et le nombre de points RAFP applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET, à savoir, à ce jour :

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Nombre de points par jour de congé
A	135 €	103
B	90 €	69
C	75 €	57

Toujours sous réserve des nécessités de service, l'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Utilisation de plein droit :

- A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ;
- A l'issue d'un congé de paternité ;
- A l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie)

La durée de validité du CET illimitée.

37. Changement d'employeur, de position ou de situation :

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;
- Disponibilité au de congé parental ;
- Mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. Les agents conservent les droits acquis au titre du CET, quand bien même ils changeraient de versants entre Fonctions Publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve des droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n° 2004-878), les droits acquis à la date de mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine.

41. Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit etc, même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.



COMMUNE de

SAINTE-PÈRE-sur-LOIRE

(Loiret)

45600

Téléphone : 02.38.36.21.84

E-mail : saintperesurloire@wanadoo.fr

Annexe 1

COMPTE EPARGNE-TEMPS

Lettre de demande d'ouverture et de première alimentation

De M.....

Service.....

Quotité de travail.....

Monsieur le Maire,

En application du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et de la délibération du fixant les modalités du compte épargne-temps dans la collectivité, je demande l'ouverture d'un compte épargne-temps.

Je souhaite un premier versement sur mon compte épargne-temps dejours dont :

–jours de congés annuels*

* (1) au moins 20 jours de congés acquis au titre de l'année doivent avoir été pris pour les agents travaillant 5 jours/semaine

* (2) au moins 16 jours de congés acquis au titre de l'année doivent être pris pour les agents travaillant 4 jours/semaine

–jours de repos compensateurs

Au titre de l'année

J'atteste avoir pris connaissance des conditions de mise en œuvre du CET.

Fait à.....

Signature de l'agent

Le.....

Décision de l'autorité territoriale

Reçu le :.....

Accord :

Refus :

Si refus, motivation :.....

Monsieur le Maire
Patrick FOULON



COMMUNE de
SAINTE-PÈRE-sur-LOIRE
(Loiret)
45600
Téléphone : 02.38.36.21.84
E-mail : saintperesurloire@wanadoo.fr

Annexe 2

A transmettre au plus tard le 31 janvier de chaque année

à la secrétaire générale

COMPTE EPARGNE-TEMPS
Lettre de demande annuelle d'alimentation
De M.....
Service.....
Quotité de travail.....

Monsieur le Maire,

En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et de la délibération dufixant les modalités du compte épargne-temps dans la collectivité, de demande l'ouverture d'un compte épargne-temps.

Je demande un versement sur mon compte épargne-temps dejours dont :

-jours de congés annuels*

* (1) au moins 20 jours de congés acquis au titre de l'année doivent avoir été pris pour les agents travaillant 5 jours/semaine

* (2) au moins 16 jours de congés acquis au titre de l'année doivent être pris pour les agents travaillant 4 jours/semaine

-jours de repos compensateurs

Au titre de l'année

Le cumul de mes jours épargnés s'élève àjours (maximum 60 jours)

Fait à.....

Signature de l'agent

Le.....

Décision de l'autorité territoriale

Reçu le :.....

Accord : o

Refus : o

Si refus, motivation :.....

Monsieur le Maire
Patrick FOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi du 22 février 2022 dite loi 3DS et le décret n° 2023-767 du 11 août 2023,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la création d'un lotissement à usage d'habitation par le lotisseur SARL CHATRON DUFOIX sur les parcelles cadastrées section ZB n° 227-230 et 243 pour une contenance de 4 393 m² situé actuellement au 115, rue de Paris lieu-dit les hauts des folies.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues constituant ce lotissement, le numérotage des habitations constituant une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'attribuer un nom à ce projet.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'allouer le nom du dernier marinier de Loire « Auguste LEGER » à la rue du lotissement.

Dit que le N° 115 rue de Paris disparaît au profit de la "Rue Auguste LEGER"

Dit que le numérotage des habitations sera prescrit ultérieurement.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe les membres du conseil sur les dossiers suivants :
 - Demande de subvention des associations extérieures à la commune :
La maison familiale rurale de Gien a sollicité la commune pour une subvention pour son fonctionnement.
En vertu de l'article L2311-7 du CGCT, le maire informe que l'attribution des subventions pour l'année 2024 sera établie au vu d'une liste des bénéficiaires, dans un état annexé au budget primitif.
Après discussion l'assemblée propose de fixer la subvention aux MFR du Loiret à 50 € par enfant scolarisé dans les Maisons Familiales Rurales et habitant sur la commune de St Père sur Loire.
 - Exonération de taxe foncière des logements neufs économes en énergie (cf mail reçu en mairie le 09/01/2024 de la DRFIP du Centre Val de Loire et du Loiret) :
Le Maire donne lecture à l'assemblée du mail de la DRFIP : en vertu de l'article 1383-0 B Bis du Code Général des Impôts, les communes peuvent par une délibération exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% et pour la part qui leur revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384A.
L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.
L'article 143 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifie l'article 1380-0 B bis du CGI ;
Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du CGI les communes peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024.
 - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :
Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une

prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale est paru au journal officiel au 1^{er} novembre 2023.

Ce décret est entré en vigueur au lendemain de sa publication le 2 novembre 2023.

Contrairement à la fonction publique d'état et hospitalière, le versement de cette prime est facultatif dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2023-1006 prévoit la possibilité et non l'obligation pour les organes délibérants des collectivités territoriales, d'instituer par délibération après avis du comité social territorial (CST), une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Le décret indique que seuls sont éligibles les agents publics.

Le décret précise les conditions et les modalités de versement de cette prime. Il fixe notamment les montants maximums dans la limite duquel les organes délibérants peuvent déterminer le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime pouvant varier entre 300 et 800 euros, en fonction de la rémunération de l'agent. Le montant sera proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de service de l'agent et de sa durée d'emploi sur la période de référence (1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023).

La prime devra être versée le 30 juin 2024 au plus tard.

Le Maire informe l'assemblée qu'il a saisi le Comité Social Territorial du CDG45 en date du 24 janvier 2024.

Le Maire soumettra cette délibération lors d'un vote au prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire donne la parole aux membres du conseil :

- Mme ZUSATZ rend compte de la réunion publique du 19 janvier 2024 animée par le Sictom de Châteauneuf ;
Le sictom est allée à la rencontre des habitants et usagers à l'occasion de réunions d'information dans de nombreuses communes dont St Père sur Loire.
Le sictom souhaite proposer la collecte « multimatériaux » (emballage et papiers) dans la poubelle jaune. Elle concernerait l'ensemble des habitants équipés d'une poubelle d'ordure ménagère
La collecte s'effectuerait en alternance avec les ordures ménagères.
Le forfait de 17 levées reste identique et ne seront décomptés que les levées de bacs ordures ménagères.
Concernant les biodéchets : Pour l'instant, il n'y a pas de sanction prévue. Il n'y a pas non plus d'obligations pour les ménages, ni d'objectifs de performances pour la collectivité. Toutefois, la valorisation des biodéchets est une obligation européenne et il ne sera plus possible de mettre en décharge ou en centre de valorisation énergétique des résidus contenant des biodéchets à partir de 2025.
- M. PERON informe du démarrage des travaux de démolition à l'ancienne jardinerie Villaverde.
- Monsieur le Maire informe du démarrage des travaux du City Park par l'entreprise Agospace dès le lundi

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,

Patrick FOULON



La secrétaire de Séance,

Maité HERSANT